

## EXPLANATORY NOTES

*Clause 1 of the Bill:* This clause would repeal Parts I to IIIA and Parts V to VII of the *Income Tax Act* and would substitute the provisions set forth therein.

Where a particular section, subsection or paragraph contained in the text of the provisions set forth in clause 1 makes no change in the present law, or makes no change except for necessary alterations in cross-references or except for minor alterations in wording or arrangement that are not intended to affect the substance of the present law, the explanatory note opposite the particular section, subsection or paragraph refers only to the corresponding provision of the present law without further elaboration.

Where a particular section, subsection or paragraph continues an existing provision in the present law but makes changes therein that are intended to affect its substance, the existing provision is identified in the explanatory notes but is marked as "modified".

A totally new provision, or a provision that has been altered in such a manner that there is no readily-identifiable corresponding provision in the present law, is marked in the explanatory notes as "new".

An arrangement of the several Parts, Divisions and Subdivisions of the *Income Tax Act* as proposed by clause 1 is shown as an Appendix.

2. (1). Subsection 2(1)

(2). Subsection 2(3)

(3). Subsection 2(2), modified

## NOTES EXPLICATIVES

*Article 1 du bill:* Cette disposition révoquerait les Parties I à IIIA et les Parties V à VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et substituerait les prescriptions qu'elles renferment.

Lorsqu'un article, un paragraphe ou un alinéa donné, contenu dans le texte des prescriptions énoncées dans l'article 1 n'effectue aucun changement dans la loi actuelle ou ne fait aucun changement sauf les modifications nécessaires dans les renvois ou les petites modifications du libellé ou de l'arrangement des phrases qui n'ont pas pour objet de changer la substance de la loi actuelle, la note explicative placée vis-à-vis de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa donné, ne se rapporte qu'à la prescription correspondante de la loi actuelle sans plus de détail.

Lorsqu'un article, un paragraphe ou un alinéa donné conserve une prescription existant dans la loi actuelle, mais y apporte des changements ayant pour objet de modifier sa substance, la disposition existante, identifiée dans les notes explicatives, est désignée comme «modifiée».

Une disposition totalement nouvelle ou une disposition modifiée de telle façon qu'il n'y a pas dans la loi actuelle une disposition correspondante susceptible d'identification, est indiquée dans les notes explicatives comme «nouvelle».

Un arrangement des différentes Parties, sections et sous-sections de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, proposé par la disposition 1, est indiqué à l'Appendice.

2. (1). Paragraphe 2(1)

(2). Paragraphe 2(3)

(3). Paragraphe 2(2), modifié